

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## **DECISION N° CI-2012-EL-072/30-01/CC/SG**

relative aux requêtes de Messieurs DIABAGATE Logossina Sabé, HIEN Philippe et KAMBIRE Célestin, OUATTARA Lekounbery et Madame PALE Hoho Naomi sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n°028 de Booko et Bouna, communes et sous-préfectures

### **AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- VU** la loi n° 2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les requêtes de Messieurs DIABAGATE Logossina Sabé, HIEN Philippe et KAMBIRE Célestin, OUATTARA Lekounbery et Madame PALE Hoho Naomi, enregistrées au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel les 16 et 21 décembre 2011, sous les numéros 64, 132, 133 et 134 ;
- VU** les observations écrites des candidats élus, Madame KABA Nialé et Monsieur DAH Sansan Tilkouété, reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 23 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

### **DES FAITS**

**Considérant que** par requêtes des 15 et 20 décembre 2011, enregistrées au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, les 16 et 21 décembre 2011, Messieurs DIABAGATE Logossina Sabé, candidat du Parti démocratique de Côte d'Ivoire, PDCI, HIEN Philippe et KAMBIRE Célestin, candidats indépendants, Monsieur OUATTARA Lekounbery et Madame PALE Hoho Naomi, électeurs, sollicitent la reformation et l'annulation des résultats proclamés par la Commission électorale indépendante (CEI) dans la circonscription électorale n°028 de Booko et Bouna, communes et sous-préfectures ;

**Considérant que** les requérants exposent que lors du scrutin législatif du 11 décembre 2011, à la suite de l'agression des présidents et assesseurs des deux bureaux de vote de la localité de SAYE, qui compte 238 électeurs, le dépouillement des bulletins de vote de ces bureaux n'a pu s'effectuer, et que ces bureaux de vote ont dû fermer à 16 heures ;

**Considérant qu'ils** indiquent que, contre toute attente, la Commission électorale indépendante départementale a proclamé les résultats sans prendre en compte les suffrages des bureaux de vote de SAYE,

résultats confirmés par la Commission électorale indépendante centrale ;

**Considérant qu'ils** relèvent que cette proclamation des résultats viole les articles 85 et 86 du Code électoral, alors surtout que seulement 69 voix séparent les candidats indépendants de ceux de la liste du Rassemblement des républicains RDR ;

**Qu'ils** estiment, dès lors, qu'il importe de procéder au dépouillement des bulletins de vote de la localité de SAYE pour obtenir un résultat conforme à la volonté des électeurs ;

**Considérant que** dans leurs répliques, par le canal de Maître Coulibaly Soungalo, avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, du 23 décembre 2011, enregistrées au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 24 décembre 2011, sous le n° 028, Madame KABA Nialé et Monsieur DAH Sansan Tilkouété, candidats élus, font savoir que les requérants HIEN Philippe et KAMBIRE Célestin n'ont ni la qualité ni la capacité pour agir, conformément à l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

**Qu'ils** demandent, dès lors, que la requête soit jugée irrecevable ;

**Considérant, que** sur le fond, ils soutiennent que l'article 85 du code électoral n'a pu être violé, car s'il est vrai que les résultats n'ont pas été fournis dans cette localité, il n'est pas contesté que cette faute incombe aux présidents des bureaux de vote, qui n'ont pas permis à la Commission électorale indépendante d'être en possession des résultats de ces bureaux ;

**Qu'ils** estiment, par ailleurs, que les griefs des requérants manquent de preuve et concluent à la confirmation des résultats proclamés par la Commission électorale indépendante ;

### **EN LA FORME**

### **DE LA RECEVABILITE**

*Sur le moyen tiré du défaut de qualité pour agir*

**Considérant que** pour conclure à l'irrecevabilité de la requête, les candidats élus soulèvent le défaut de qualité et de capacité pour agir

des deux requérants, Messieurs HIEN Philippe et KAMBIRE Célestin, parce qu'ils n'ont pas fourni de pièces justificatives ;

**Considérant que** l'article 101 du code électoral énonce que *«le droit de contester une élection dans une circonscription électorale appartient à tout électeur, tout candidat, toute liste de candidats ou au parti ou groupement politique ayant parrainé ladite candidature, dans le délai de cinq jours francs, à compter de la date de proclamation des résultats»* ;

**Considérant qu'il** est constant que les requérants sont des candidats et qu'à ce titre ils ont pris part au scrutin législatif du 11 décembre 2011 ;

**Que** dès lors, ils ont qualité pour agir ;

**Que** ce moyen doit être écarté ;

*Sur le moyen tiré de l'absence de capacité pour agir*

**Considérant que** les requérants ayant été déclarés éligibles, il convient de conclure qu'ils ont la capacité d'ester en justice ;

**Que** ce moyen ne peut prospérer ;

**Qu'ainsi**, la présente requête, qui respecte bien les conditions légales, doit être reçue ;

*Sur la jonction*

**Considérant que** les requêtes susvisées présentent une identité d'objet et de cause, il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'en ordonner la jonction pour y être statué par une seule décision ;

## **DU FOND**

*Sur le moyen tiré de la violation de l'article 85 du Code électoral*

**Considérant que** l'article 85 du Code électoral dispose : *«à la fin des opérations de vote, chaque président de bureau de vote procède séance tenante au dépouillement des bulletins, en présence des représentants présents des candidats et de la Commission chargée des élections»* ;

**Considérant** qu'il est constant que le dépouillement n'a pu s'effectuer dans les deux bureaux de vote de SAYE pour cause de violence ;

**Qu'en effet** les procès-verbaux de dépouillement des deux bureaux de vote de SAYE n'ont pu être produits par la Commission électorale indépendante ;

**Que** les candidats dont l'élection est contestée reconnaissent les faits, en se bornant à en rejeter la responsabilité sur le président du bureau de vote ;

**Considérant** qu'il ne s'agit guère d'établir la responsabilité des candidats ou du bureau de vote mais plutôt la régularité et la sincérité du scrutin sur la base des faits objectivement établis ;

**Qu'il y a lieu** de retenir ce moyen ;

*Sur le moyen tiré de la violation de l'article 86 du Code électoral*

**Considérant** que les requérants invoquent l'absence de recensement des votes pour solliciter l'annulation du scrutin dans la circonscription parce que la proclamation des résultats est subordonnée au recensement des votes ;

**Considérant** que les informations reçues de la Commission électorale indépendante, en date du 5 janvier 2012, confirment qu'à la suite des violences, les agents électoraux ont convoyé les urnes de la localité de SAYE à la Commission électorale indépendante départementale de Bouna, puis à Bondoukou et ensuite, à la Commission électorale indépendante à Abidjan, sans procéder au dépouillement ;

**Que** la Commission électorale indépendante indique qu'«à Abidjan, la Commission centrale de l'institution a décidé de ne pas procéder au dépouillement des votes de ces deux bureaux de vote» ;

**Qu'il s'ensuit** que la Commission électorale indépendante a arrêté les résultats du scrutin dans la circonscription électorale n° 028 sans prendre en compte les résultats des votes des deux bureaux de vote de l'EPP SAYE ;

**Que** de n'avoir pas pris en compte les voix de ces deux bureaux de vote constitue une irrégularité qui affecte les résultats du scrutin ;

**Considérant**, en outre, que l'écart des voix entre les candidats est seulement de 69 voix, alors que les deux bureaux de vote de cette localité représentent :

- EPP SAYE BV 01 : 118 inscrits ;
- PLACE PUBLIQUE SAYE : 120 inscrits soit un total de 238 électeurs ;

**Considérant** que le non dépouillement des bulletins de vote emporte violation de la loi électorale ;

**Qu'**au total, les irrégularités constatées dans les bureaux de vote en cause, ajoutées à la violence affectent le déroulement du scrutin et portent atteinte à la régularité autant qu'à la sincérité du scrutin ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler le scrutin dans la circonscription électorale n° 028 de Booko-Bouna ;

### **DECIDE :**

**Article 1 :** Les requêtes de Messieurs DIABAGATE Logossina Sabe, HIEN Philippe, KAMBIRE Célestin, OUATTARA Lekounbery et Madame PALE Hoho Naomi sont recevables et fondées ;

**Article 2 :** Annule le scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 028 Booko et Bouna, communes et sous-préfectures ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée aux parties, à la Commission électorale indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Délibéré** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs Francis WODIE	Président
Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
François GUEI	Conseiller
Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
Obou OURAGA	Conseiller

Mesdames

Hortense Angora KOUASSI épouse SESS  
Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH

Conseiller  
Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le  
Président.

**Le Président**

**Le Secrétaire Général**

**Prof. Francis WODIE**

**GBASSI Kouadiané**